

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB202021-BF
Reçu le 07/07/2021

Délibération 20/2021

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – LAFARIE Thomas – RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude –PACAUD Lionel –
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles – CUVILLER Armelle – ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel – DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX
Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé – CHEVILLON Pierre -
DURIEUX Michel – MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice –
THIBAUDEAU Lucien – BROUHARD Patrice

Objet : Vote de décision budgétaire modificative n°1

Le Comité syndical :

- Vu les dispositions comptables et financières du code général des collectivités territoriales notamment son article 1612-11 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- Ayant entendu le rapport de présentation de la DM1 ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la décision modificative N°1 dont la synthèse figure ci-après.

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB202021-BF
 Regu le 07/07/2021

INVESTISSEMENT

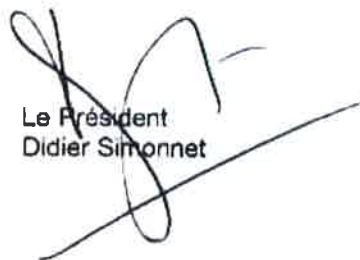
Dépenses			Recettes	
Article (Chap) - Operation	Montant	Article (Chap) - Operation	Montant	
2088 (20) Autres immobilisations incorpo	33 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	33 000,00	
	33 000,00		33 000,00	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Operation	Montant	Article (Chap) - Operation	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-40 800,00	706 (70) : Vente électricité	500 000,00
023 (023) : Virement à la section d'investis	33 000,00	7815 (78) : Rep sur prov pour risques et ch	172 000,00
6531 (65) : Indemnités	7 800,00		
6712 (67) : Pénalités, amendes fiscales et p	141 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices an	531 000,00		
	672 000,00		672 000,00
Total Dépenses	705 000,00	Total Recettes	705 000,00

AUTORISE le Président à signer les documents qui s'y rapportent.

Votée à l'unanimité


 Le Président
 Didier Simonnet

Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021
 Affiché le : 7-07-2021
 Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB212021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n° 21/2021

S.I.L.

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – LAFARIE Thomas – RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude –PACAUD Lionel –
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles – CUVILLER Armelle – ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel – DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX
Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé – CHEVILLON Pierre -
DURIEUX Michel – MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice –
THIBAUDEAU Lucien – BROUHARD Patrice

Objet : Document unique de prévention des risques.

Vu la directive n° 89/394/CEE du 12 juin 1989 dite « directive cadre » définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs.

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 portant transposition des dispositions de la « directive cadre » européenne dans le Code du Travail.

Vu le Code du Travail notamment ses articles L 4121-1 ; * l'article R4121-1 ; l'article R4741-1 ; l'article L4121-1 à 5 et R.4121-41 à 4

Vu le décret n° 2001-1006 du 5 novembre 2001 relatif à la création obligatoire d'un "document relatif à l'évaluation des risques pour la santé, la sécurité des travailleurs".

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB212021-DE

Regu le 07/07/2021

Vu la circulaire du 18 avril 2002 du Ministère de l'emploi et de la solidarité fixant les objectifs à atteindre dans la rédaction du dossier unique

Vu la circulaire du Premier Ministre du 20 mars 2014 fixant les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux (RPS).

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

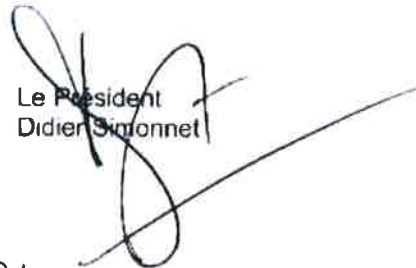
Considérant l'avis du Comité Technique Hygiène et Sécurité en date du 24.06.2021

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.
- S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet



Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021
Affiché le : 7-07-2021
Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB222021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n° 22/2021

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – LAFARIE Thomas – RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude –PACAUD Lionel –
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles – CUVILLER Armelle – ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel – DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX
Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé – CHEVILLON Pierre -
DURIEUX Michel -- MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice –
THIBAudeau Lucien – BROUHARD Patrice

Objet : Instauration de la journée de solidarité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24.06.2021,

AR PREFECTURE

017-2517089 100871046 - DELégation de la Préfecture
Regu le 02/07/2021
Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et considérant que celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Considérant qu'à ce jour aucune délibération ne vient préciser les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité. Il apparaît nécessaire de fixer un cadre dès à présent,

Considérant que quatre options sont possibles :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT).
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- Une augmentation du volume horaire réparti sur une période déterminée (demi-journées, semaine, mois, année).

Considérant que les fonctionnaires et les agents non titulaires travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire et que, dès lors, il convient de noter que la durée annuelle du travail passe de 1600 h / an à 1607 h / an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire,

Considérant qu'il est proposé d'instaurer la journée de solidarité en mettant en œuvre le régime suivant : Compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité et des nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité par :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- que la journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures.
- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet

Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021
Affiché le : 7-07-2021
Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB232021-DE
Reçu le 07/07/2021

Délibération 23/2021

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette - LAFARIE Thomas - RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles - CUVILLER Armelle - ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel - MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - THIBAudeau Lucien - BROUHARD Patrice

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2016-1946 du 27 décembre 2016, qui a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB232021-DE

Regu le 07/07/2021

des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 17-2015 du 26 novembre 2015 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel Syndicat Intercommunautaire du Littoral,

Vu la délibération n° 23-2017 du 11 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en faveur du personnel Syndicat Intercommunautaire du Littoral,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24.06.2021

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIL conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIL,

Considérant que le RIFSEEP a pour finalité notamment de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour certaines catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,

Le Comité syndical décide de :

- **Instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous,
- **Instaurer** à partir de l'année 2021, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessous, afin de prendre en compte les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année précédente,
- **Dire** que les primes et indemnités sont versées au prorata du temps de travail et du temps de service de chaque agent,
- **Dire** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **Dire** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **Dire** que la présente délibération prend effet au 01.08.2021

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DEL IB232021-DE
Reçu le 07/07/2021

- Dire que suite à parution de la filière technique et son cadre d'emploi dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, il convient à compter du 01.08.2021 d'abroger la délibération n° 17/2015 du 26 novembre 2015, d'annuler et remplacer la délibération n° 5/2017 du 11 décembre 2017.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) sera appliqué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et appartenant à la filière et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial
- Filière technique : Ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise territorial, agent technique territorial

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du SIL.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de régisseur

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les dispositifs d'intéressement collectif,
 - les indemnités de régisseurs,
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat),
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
 - l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
 - La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).
-

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée par l'agent d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de certaines fonctions (travail le dimanche...). L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec du public notamment. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité ayant cet objet, cumulable avec le RIFSEEP.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS DE REEXAMEN

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences (Circulaire du 5 décembre 2014).

L'expérience doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera ainsi l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à promotion, ou la réussite à un concours
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB232021-DE

Regu le 07/07/2021

professionnelle acquise par l'agent

CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'article 6 du décret RIFSEEP garantit aux personnels, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du nouveau régime indemnitaire. L'intégralité de ce montant antérieur sera ainsi maintenue au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou de poste.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes ou indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire, restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément indemnitaire n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas : (*)

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

(*) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA, seront appréciés au regard notamment des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles,
- La connaissance de son domaine d'intervention, les compétences professionnelles et techniques
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DEL IB232021-DE
Regu le 07/07/2021

- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et/ou les résultats professionnels obtenus par l'agent,
 - Et plus généralement le sens du service public.
- Ces critères seront appréciés en lien direct avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes ou indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire, restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est précisé ci-après par filière, différents exemples de groupes et emplois exercés

✓ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Categorie A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 3	responsable financier ou administratif	25 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Categorie B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 3	assistant comptable et administratif	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

AR PREFECTURE017-251710687-20210705-DEL IB232021-DE
Regu le 07/07/2021

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	<i>assistant comptable et administratif</i>	11 340 €	1 260 €

✓ **Filière technique**

Arrêté du 26 décembre 2017, (JO 31 décembre 2017), pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (Catégorie A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 2	<i>Directrice technique,</i>	32 130 €	5 670 €

Arrêté du 7 novembre 2017, (JO 14 décembre 2017), pour l'application au corps interministériel des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (Catégorie B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 2	<i>Technicien suivi d'installations</i>	16 015 €	2 185 €

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la présente délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire applicable aux filières et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP compte tenu de la publication des décrets d'application pour les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES


Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2021

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB232021-DE
Reçu le 07/07/2021

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet



Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021

Affiché le : 7-07-2021

Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB242021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n° 24/2021

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette - LAFARIE Thomas - RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles - CUVILLER Armelle - ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel - MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - THIBAUDEAU Lucien - BROUHARD Patrice

Objet : Règlement sur l'organisation du temps de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales. Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

AR PREFECTURE

017-251710887-20210706-BEL9824921-DE
Regu le 06/07/2021 et relatif à l'aménagement
territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26
janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24.06.2021

Considérant que le Syndicat Intercommunautaire du Littoral représente une petite structure en personnels et service, il convient néanmoins de définir par souci organisationnel et réglementaire, l'élaboration d'un règlement sur l'Organisation du Temps de Travail (OTT),

Considérant la nécessité de définir un ensemble cohérent de règles, permettant d'offrir une organisation du temps de travail homogène, adaptée aux nécessités de services publics et respectant la réglementation.

Considérant que le règlement sur l'Organisation du Temps de Travail a ainsi pour objectifs :

- de répondre aux exigences fixées par la loi de transformation de la fonction publique, notamment

- en réinstaurant les 1607 heures de travail effectif pour les agents à temps complet,
- le retour au nombre légal de jours de congés annuels (soit 5 fois les obligations hebdomadaires) soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine et 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine,
- les jours de fractionnement sont appliqués selon les règles en vigueur. Ils permettent de bénéficier de jours de congés supplémentaires à condition de poser en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (entre 5 et 7 jours de congés pour obtenir un jour, plus de 8 jours pour obtenir 2 jours),
- le lundi de pentecôte reste un jour travaillé, en application de la journée de solidarité.

- d'améliorer la lisibilité des règles et de simplifier le système en matière de gestion du temps de travail,
- de parvenir à une équité de traitement entre les services en fonction de critères précis tenant compte des spécificités métiers et organisationnelles,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu, décide de :

- Approuver le règlement relatif à l'organisation du temps de travail ci-annexé.
- Dire que le règlement relatif à l'Organisation du Temps de Travail entre en vigueur le 15 juillet 2021.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet

Transmis en sous-préfecture le : 7 - 07 - 2021
Affiché le : 7 - 07 - 2021
Certifié exécutoire le : 7 - 07 - 2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB252021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n° 25/2021

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – LAFARIE Thomas – RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude –PACAUD Lionel –
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles – CUVILLER Armelle – ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel – DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX
Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé – CHEVILLON Pierre -
DURIEUX Michel – MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice –
THIBAUDEAU Lucien – BROUHARD Patrice

Objet : Règlement sur le télétravail.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Télétravail :

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB252021-DE

Regu le 05/08/2021

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24.06.2021

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié) détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

AR PREFECTURE

017-251716587-20210705-DEL18252/21102
Regu le 07/07/2021

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel

Le comité syndical, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- l'accueil physique auprès de tout type d'usagers,
- l'intervention physique sur les chantiers ou dans des locaux dédiés,
- aux missions de surveillance et de sécurité d'espaces ou locaux dédiés
- aux tâches obligeant à travailler sur des documents papiers contenant des données confidentielles (à caractère personnel), ou à caractère sensible
- aux travaux entraînant la manipulation de dossiers ou documents papiers avec un travail de scan et /ou reprographie
- aux activités qui nécessitent l'utilisation de logiciels spécifiques ne pouvant être installés sur un poste portable professionnel.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé (domicile d'un tiers).

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. (Cf charte de bons usages des moyens informatiques et de télécommunication)

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du SIL.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein du SIL. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB252021-DE

Regu le 07/07/2021

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein du GIL.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT du CDG17 (comité hygiène sécurité et conditions de travail) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **7 jours** et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT du CDG17 doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « fiches de suivis » où sont consignés les objectifs, missions, tâches, délais fixés par la direction.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB252021-DE

Recu le 07/07/2021

Toutefois, le SIL peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé sur des jours flottants

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

***Le cas échéant :** Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.*

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (agent titulaire) ou de la commission consultative paritaire (agent contractuel) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AR PREFECTURE

Votée à l'unanimité

017-251710687-20210705-DEL16252021-DE

Reçu le 07/07/2021

Le Président
Didier Simonnet

Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021
Affiché le : 7-07-2021
Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB262021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n° 26/2021

S.I.L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – LAFARIE Thomas – RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude –PACAUD Lionel –
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles – CUVILLER Armelle – ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel – DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX
Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé – CHEVILLON Pierre -
DURIEUX Michel – MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice –
THIBAudeau Lucien – BROUHARD Patrice

Objet : Mise en place du temps partiel pour les agents du Syndicat Intercommunautaire du Littoral.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 24.06.2021

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

AR PREFECTURE

017-251710667-20210703-DEL15282021-02
Regu le 07/07/2021

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Sur autorisation :

Demande à formuler une seule fois par an avant le 1^{er} octobre applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1.
Durée de la demande 1 an.

Article 4 : Réintégration

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel.

Durant la suspension, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au terme du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou le cas échéant d'une formation, un agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel n'est pas suspendue durant les congés de maladie. Au terme de la période d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonnet

Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021
Affiché le : 7-07-2021
Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB272021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n° 27/2021

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette - LAFARIE Thomas - RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel -
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles - CUVILLER Armelle - ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan
- PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel -
MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - THIBAudeau Lucien -
BROUHARD Patrice

**Objet : ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION-
CADRE**

Le Président :

Rappelle que par la délibération 02/2020, le SIL a décidé d'adhérer dans le cadre de ces prestations facultatives, au service de remplacement créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévu à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour effectuer le remplacement d'agents

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DEL IB272021-DE

Temporairement indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).

Expose que dans un objectif de simplification de la gestion administrative du recours au service de remplacement et s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il est proposé désormais de passer une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement entre la commune ou l'établissement et cet établissement.

Précise qu'en application des modalités tarifaires arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui restent inchangées, en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré, des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

et en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

DÉCIDE,

- d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention relative à l'adhésion au service de Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
- dit que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Votée à l'unanimité

Le Président
Didier Simonet



Transmis en sous-préfecture le : 7 - 07 - 2021
Affiché le : 7 - 07 - 2021
Certifié exécutoire le : 7 - 07 - 2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB282021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération 28/2021

S.I.L.

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – LAFARIE Thomas – RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier -
BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude –PACAUD Lionel –
ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée – VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles – CUVILLER Armelle – ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel – DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX
Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé – CHEVILLON Pierre -
DURIEUX Michel – MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique – ROBILLARD Patrice –
THIBAUDEAU Lucien – BROUHARD Patrice

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DEL18282021-DE
Regu le 07/07/2021

Objet : Rapport Annuel 2020

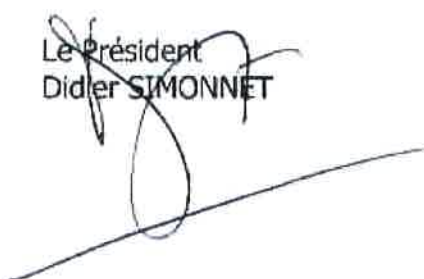
Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, a introduit l'obligation pour les collectivités exerçant une compétence dans le domaine de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers d'établir un rapport annuel technique et financier sur l'exercice de cette compétence.

Ce rapport joint est présenté au Comité Syndical, avant d'être mis à la disposition du public.

Les élus prennent acte.

Le rapport est approuvé à l'unanimité

Le Président
Didier SIMONNET



Transmis en sous-préfecture le : 7-07-2021
Affiché le : 7-07-2021
Certifié exécutoire le : 7-07-2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DELIB292021-DE
Regu le 07/07/2021

Délibération n°29/2021

SIL

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
- Séance du 5 juillet 2021

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 5 juillet 2021, sur convocation faite le 28 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 17

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : Thierry SAINLOS

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette - LAFARIE Thomas - RENOUX Éric - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BURNET Alain - LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - ROUYER Denis - VILLAUTREIX Marie-Josée - VITET Françoise - SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGE Gilles - CUVILLER Armelle - ROSSIGNOL Joël

Titulaires excusés :

CRETIN Emmanuel - DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY Serge - BLANCHE Hervé - CHEVILLON Pierre - DURIEUX Michel - MORIN Henri - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - THIBAudeau Lucien - BROUHARD Patrice

Objet : Adhésion à l'Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat

L'AREC accompagne la mise en place de politiques de transition énergétique et économie circulaire en Nouvelle-Aquitaine, par une activité d'observation et de suivi.

En plus des informations publiées régulièrement sur le site Internet de l'AREC, les membres adhérents bénéficient d'une information privilégiée par :

- UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ SUR LES DONNÉES ET OUTILS pour bénéficier de travaux spécifiques, données actualisées et/ou outils développés par l'agence. Cette assistance de

AR PREFECTURE

017-251710687-20210705-DEL18292021-DE
Regu le 07/07/2021

visu par courrier ou par téléphone correspond à une journée d'intervention cumulée par an par membre cotisant.

- UNE LETTRE D'INFORMATIONS AUX MEMBRES pour être informé des travaux en cours, outils développés ou à développer ainsi que des données dont dispose l'AREC.

Il est proposé :

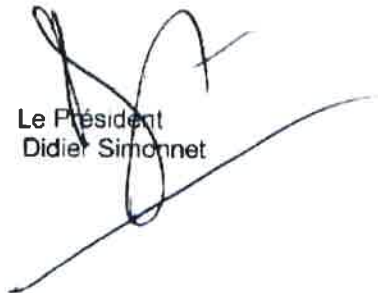
1 – d'adhérer à l'AREC

2 – de désigner Monsieur Alain BURNET pour le représenter en tant que titulaire au sein de ses diverses instances, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votée à l'unanimité.

Le Président
Didier Simonnet



Transmis en sous-préfecture le : 7 - 07 - 2021
Affiché le : 7 - 07 - 2021
Certifié exécutoire le : 7 - 07 - 2021

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice chupin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers